



Soler Environnement

10 rue René Cassin
ZA de l'Europe
91300 Massy

Tel : 01 60 13 69 10
Fax : 01 60 12 54 32
www.lne.fr
www.solerenvironnement.fr
info@solerenvironnement.fr



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PLEIN

La société SOLER ENVIRONNEMENT, Société anonyme au capital de 241 500 € ayant pour numéro SIRET le n°50027497200016, immatriculée à l'URSSAF de Montreuil sous le n° 1171508331274, dont le siège social est situé à Massy représentée par son représentant légal, Monsieur David de LUCA agissant en qualité de Président

d'une part,

ET

Madame **Mathilde CORMIER** demeurant 10 rue Briant à Fontenay-aux-Roses (92), ayant le n° de sécurité sociale suivant : 2 92 09 92 032 252 85

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Le présent contrat de travail est régi par la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs, Sociétés de Conseils du 15 décembre 1987 dite SYNTEC.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Madame **Mathilde CORMIER** est engagé à compter du **15 mai 2017** en qualité d'Ingénieur d'Etudes. Elle sera classé dans la position 12, Coefficient 100 Statut (Cadre) tel que prévu par la Convention Collective Syntec.

Madame **Mathilde CORMIER** confirme formellement être libre de tout engagement, tant vis-à-vis de tout employeur qu'aux termes de la législation du travail et ne pas être liée par une clause de non-concurrence.

En outre, Madame **Mathilde CORMIER** déclare disposer du permis B et reconnaît qu'elle doit disposer de son permis B pour exercer correctement son poste.

1

ARTICLE 2- DUREE DU CONTRAT

Le présent engagement étant conclu sans détermination de durée, il pourra prendre fin à la volonté de l'une ou l'autre des parties, hormis cas de faute grave ou lourde ou force majeure, d'un préavis tel qu'il résulte des dispositions conventionnelles applicables.

Ce poste fera l'objet d'une période d'essai de 4 mois renouvelable une fois pour une durée de 3 mois.

ARTICLES 3 – LIEU DE TRAVAIL ET D'AFFECTATION

Le titulaire du présent contrat exercera ses fonctions à partir de l'agence de Massy (91). Compte tenu de la nature de ses activités professionnelles et des nécessités de la société, le titulaire du présent contrat sera amené à effectuer des déplacements de courte et longue durée dans toute la France.

ARTICLE 4 – DUREE DU TRAVAIL

Le titulaire du présent contrat sera soumis à l'horaire collectif de l'entreprise et aux modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail telles que définies dans la note de mise en place de l'ARTT du 28 janvier 2002. L'horaire hebdomadaire de travail effectif est de 36 heures.

Le solde horaire annuel correspondant dépassant les 1610 heures, il sera donné en compensation forfaitairement 7 jours de RTT.

La durée du travail effectif fait l'objet le cas échéant d'une modulation de la durée du travail.

En effet, pour compenser les hausses et les baisses d'activité associées à la charge de travail, l'horaire hebdomadaire de travail effectif peut varier autour de l'horaire moyen hebdomadaire de 36 heures.

Les heures effectuées en suractivité au delà de 36 heures se compenseront avec les heures effectuées en sous-activité, et ce sur une période de 12 mois consécutifs.

Seules les heures effectuées sur l'année, au-delà des 1610 heures + 7 jours sont des heures supplémentaires qui seront majorées suivant les dispositions légales. Pour toutes les périodes d'absence, et conformément à la convention Syntec, l'employeur est en droit de diminuer proportionnellement au nombre de jours d'absence, le nombre de jours de repos du salarié

L'entreprise fera une comptabilisation mensuelle du temps de travail effectif suivant les données fournies le cas échéant par le titulaire du présent contrat.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Madame **Mathilde CORMIER** percevra, en contrepartie de son activité professionnelle, une rémunération mensuelle brute de :

- 2050 Euros (soit 26 650 € brut annuel) pour son activité d'ingénieur

Cette rémunération sera mensuellement versée par treizième. Madame **Mathilde CORMIER** percevra donc un treizième mois, versé pour moitié en juin et pour dernière partie en décembre.

En outre, le titulaire du présent contrat recevra une prime d'intéressement fonction des résultats de SOLER ENVIRONNEMENT. Cette prime d'intéressement peut être supprimée si l'entreprise ne renouvelle pas l'accord d'intéressement

REMBOURSEMENT FRAIS PROFESSIONNELS

La nature de ses fonctions amènera Madame **Mathilde CORMIER** à se déplacer. L'ensemble des frais qu'elle supportera à cette occasion, qu'ils soient imposés par SOLER ENVIRONNEMENT ou qu'elle les ait proposés à la direction de SOLER ENVIRONNEMENT (et après avoir obtenu son accord) pour l'accomplissement de sa mission lui seront intégralement remboursés. Ce remboursement se fera sur la base des justificatifs des dépenses qu'elle aura engagées.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DU POSTE

Dans le cadre de ses fonctions et sans que cette liste soit limitative Madame **Mathilde CORMIER** sera chargé d'assurer :

- Le respect de l'image de marque de la société SOLER ENVIRONNEMENT
- La prise en charge des études proposées par SOLER Environnement dans le domaine de l'hydrogéologie ;
- Ponctuellement, la participation à des études concernant les sites et sols pollués;
- L'établissement des programmes d'étude et des devis relatifs aux consultations reçues concernant son secteur d'activité en concertation avec la Direction ;
- La préparation et le suivi des affaires ainsi programmés ;
- Le suivi des chantiers et des travaux
- La réalisation d'essais d'eau et de mesures sur les sols, et les eaux,
- La réalisation de dossiers réglementaires (DLE);
- La réalisation d'études hydrogéologiques : NPHE, Calculs de perméabilité...
- La rédaction des rapports d'études avec l'aide de la Direction ainsi que le suivi technique (réunions...) auprès des clients

Madame **Mathilde CORMIER** reconnaît que la mission qui lui est confiée est, sauf impondérable, tout à fait réalisable dans le cadre du présent contrat de travail à durée indéterminée.

ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE ET DISCRETION

Madame **Mathilde CORMIER** s'engage formellement à ne divulguer à qui que ce soit aucun des plans, études, conceptions, projets, réalisations, ou tout document étudiés dans l'entreprise, soit pour le compte des clients de l'entreprise, soit pour l'entreprise elle-même, se déclarant à cet égard lié par le secret professionnel le plus absolu. Il en est de même pour les renseignements, résultats, etc, découlant de travaux réalisés dans l'entreprise ou constatés chez les clients. Madame **Mathilde CORMIER** s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements, informations, données qu'elle pourra recueillir et/ou auxquels elle pourra avoir accès dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ou du fait de sa présence dans la société, et à ne les divulguer à qui que ce soit. Ces obligations demeureront même après la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause.

Tout manquement par le titulaire du présent contrat aux obligations d'exclusivité et de discrétion prévues ci-dessus constitue de sa part une faute lourde entraînant la rupture sans préavis ni indemnité du présent contrat et ceci indépendamment de la réparation éventuelle du préjudice subi par la société.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

A) Madame **Mathilde CORMIER** observera les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise, ainsi que les règles générales concernant la discipline, la santé au travail, l'hygiène et la sécurité.

B) Accès à l'entreprise

Madame **Mathilde CORMIER** n'a accès aux locaux de l'entreprise que pour l'exécution de son contrat de travail. Il n'est aucunement autorisé à introduire dans l'entreprise des personnes étrangères à celui-ci, ainsi que tout animal.

C) Internet, courriel, répondeur et tous autres systèmes de messagerie, sécurisation des outils informatiques

Madame **Mathilde CORMIER** reconnaît et accepte que la société a les moyens techniques de contrôler l'usage de ces outils (messagerie, prise de contrôle à distance...).

La copie massive des archives informatiques de la société à titre personnel est considérée comme une faute lourde et pourra faire l'objet de poursuites.

D) Infractions au Code de la route/permis de conduire

Madame **Mathilde CORMIER** doit informer l'entreprise immédiatement s'il ne dispose plus d'un permis de conduire valable. En outre, toute inaptitude physique ou maladie invalidante doit être rapportée.

Le paiement des amendes pour quelque motif que ce soit est à la charge exclusive du Salarié.

La suspension ou l'annulation du permis de conduire pourra donner lieu au licenciement du titulaire du présent contrat dans la mesure où le poste du titulaire du présent contrat ne peut s'entendre sans permis.

E) Alcool et conduite

Le titulaire du présent contrat ne doit pas boire quand il conduit. Par conséquent, l'entreprise peut soumettre à tout moment le conducteur à un alcootest. En cas de dépassement des limites légales, le titulaire du présent contrat encourra une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave.

F) Véhicule

Madame **Mathilde CORMIER** se verra remettre à sa disposition un véhicule de service pour les déplacements professionnels. Le véhicule mis à disposition sera affecté exclusivement aux déplacements professionnels pour le compte de la société, et ne devra transporter que le personnel ou les clients de cette dernière. La mise à disposition de ce véhicule de service revêt un caractère temporaire et pourra être remplacé à tout moment par une autre formule en fonction des nécessités de l'entreprise.

Certains véhicules sont équipés d'un système d'enregistrement en continue GPS. Les rapports d'activité sont consultables par simple demande. Les données concernant les rapports d'activités sont opposables dans les 45 jours suivant « l'anomalie » constatée. Le démontage de ce système est considéré comme une faute grave.

Lorsque la société mettra à la disposition de Madame **Mathilde CORMIER** pour ses déplacements professionnels un véhicule de service, elle devra maintenir le véhicule confié en excellent état.

Tout événement, accident ou incident survenant à ce véhicule devra faire l'objet d'une information immédiate auprès de l'entreprise afin que les mesures justifiées par un tel événement puissent être prises.

Il est expressément, convenu que cette possibilité de mise à disposition d'un véhicule ne constitue pas un élément substantiel du contrat de Madame **Mathilde CORMIER** et la société se réserve la possibilité soit de modifier soit de remplacer par tout autre formule.

En cas d'accident, Madame **Mathilde CORMIER** doit en informer la Direction dans un délai maximum de 48 heures et doit se conformer aux dispositions prévues par la

loi et le contrat d'assurance, de telle sorte que d'aucune manière, et à aucun moment, la responsabilité de la société puisse se trouver engagée.

G) Alcool et travail

Madame **Mathilde CORMIER** n'a pas le droit de distribuer ou d'introduire dans les locaux de travail des boissons alcoolisées. Madame **Mathilde CORMIER** n'a pas le droit de pénétrer ou de demeurer dans l'entreprise en état d'ivresse ou sous l'empire de la drogue, ainsi que sur les chantiers.

Pour des mesures de sécurité évidentes, la direction pourra imposer l'alcootest et autres tests à Madame **Mathilde CORMIER**.

H) Prévention des accidents

Madame **Mathilde CORMIER** doit veiller à sa sécurité personnelle et de celle de ses collègues de travail et s'abstenir de toute imprudence et de tout désordre qui pourrait nuire à la sécurité d'autrui. Il doit signaler à la direction tout danger dont il a connaissance.

I) Madame **Mathilde CORMIER** s'engage à se conformer aux directives et instructions émanant de son supérieur hiérarchique, de la direction, ainsi que de leurs représentants mandatés

J) Madame **Mathilde CORMIER** s'engage à ne pas exercer d'activité professionnelle complémentaire de quelque nature que ce soit sans autorisation expresse de l'entreprise (voir commentaires ci-dessous).

K) Madame **Mathilde CORMIER** s'engage à informer immédiatement l'entreprise en cas d'absence quel que soit le motif et à produire le justificatif approprié dans les 48h.

Fait à Massy, le

En deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son original,

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Mathilde CORMIER

lu et approuvé


David DE LUCA
Président

